

VILLE DE HUY**C O N S E I L C O M M U N A L****Séance du 10 octobre 2017****Présents :****Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, ~~Mme F. KUNSCH-LARDINOIT~~, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****~~M. Ph. CHARPENTIER~~, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, ~~M. A. DE GOTTAL~~, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, ~~M. V. CATOUL~~, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.**

Absents et excusés : Messieurs les Conseillers DE GOTTAL et CATOUL.**Absents, entrent au point 2 : Madame l'Echevine KUNSCH et Monsieur le Conseiller CHARPENTIER.***
* * ***Séance publique****N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COLLABORATION AVEC L'ETAT FEDERAL ET LA VILLE DE HUY SELON L'ARRETE ROYAL DU 28 JANVIER 2014 RELATIF A LA MEDIATION DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES.**

Le Conseil,

Vu la proposition de Monsieur DEMIR ZUHAL, Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, à l'Egalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes Villes, de renouveler la Convention relative à l'accompagnement des procédures de conciliation,

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation en matière de sanctions administratives communales,

Vu la décision du Conseil des ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances,

Vu que, dans le cadre de la Convention signée entre l'Etat Fédéral et la Ville de Huy en 2007, Madame Catherine Moury a été engagée pour le poste de médiateur en date du 5 mai 2008,

Vu que l'Etat fédéral s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement

nécessaires à l'exercice de sa fonction,

Vu que l'Etat fédéral alloue à la Ville de Huy une subvention maximale de **53.600 €**, à utiliser dans le cadre de l'exécution de la convention,

Attendu qu'une Convention couvrant la période jusqu'au 31 octobre 2017 a été signée,

Vu le projet de renouvellement de la Convention pour la période allant du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2018 en annexe,

Vu que la dite convention prend effet à partir du 1/11/2017 et ce pour une période d'un an,

Vu la délibération n°70 du Collège communal du 1er septembre 2017 par laquelle il approuve le nouveau projet de Convention,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le nouveau projet de convention pour la période du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2018.

*
* *

Madame l'Échevine KUNSCH-LARDINOIT et Monsieur le Conseiller CHARPENTIER entrent en séance.

*
* *

N° 2 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - TOPONYMIE - DENOMINATION A DONNER A UNE VOIRIE DU NOUVEAU LOTISSEMENT SIS RUE DU MONT FALISE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MOUTON demande la parole. Il y a 10 ans, il avait demandé que l'on honore le Docteur COLMANT, fusillé pendant la seconde guerre mondiale. Il souhaite que l'on tienne compte de cette demande pour les prochaines dénominations de rues.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il constate que l'on se rapproche des élections, il trouve que la récupération de Monsieur l'Echevin DOSOGNE à propos de Madame LIZIN, sans en parler à personne ni à son mari, est déplorable vu les insultes qu'il avait proférées auparavant.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à son tour la parole. Il a constaté qu'il y a moins de 0,02 % de rues qui portent des noms de femmes et il a compté dedans la ruelle Ma Grand'Mère, il faudrait pour lui rectifier le tir à l'avenir.

Monsieur le Bourgmestre remercie les intervenants pour leur intérêt pour la question. Le Thier Nerbonne n'est pas un nom de personne. Il ne faut pas changer des noms de rues, cela contrarie les citoyens. Il y a une commission toponymie, les propositions sont soumises à l'avis de la commission nationale et on essaye de coller aux lieux. Il répercutera cependant les souhaits.

*
* *

Le Conseil,

Considérant qu'il importe de dénommer une nouvelle voirie du lotissement situé rue du Mont Falise,

Vu le décret du 28 janvier 1974 (modifié le 3 juillet 1986) relatif aux noms des voies publiques,

Vu la la délibération du Collège Communal du 28 octobre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de la Toponymie du 12 janvier 2017,

Considérant qu'il importe de se référer à la carte topographique et à l'histoire locale relatant un fait de guerre du 14ème siècle,

Vu les articles L 1122-30 et L-1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de donner à la nouvelle voirie précitée, le nom de "Thier Erbonne".

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 3 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - TOPONYMIE - DENOMINATION A ATTRIBUER A UNE VOIRIE DU NOUVEAU LOTISSEMENT SITUE DANS LA PARTIE HAUTE DE LA RUE DES MESSES.**

Le Conseil,

Considérant qu'il importe de dénommer une voirie du nouveau lotissement situé dans la partie haute de la rue des Messes, du côté droit, dans le sens montant,

Vu le décret du 28 janvier 1974 (modifié le 3 juillet 1986) relatif aux noms des voies publiques,

Vu la délibération du Collège Communal du 13 janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de la Toponymie du 12 janvier 2017,

Considérant qu'il importe de se référer à l'histoire locale et, notamment, aux plaines maraîchères des campagnards de Tihange,

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de donner à la nouvelle voirie précitée, le nom de "Clos des Cerisiers".

Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 4 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - TOPONYMIE - DENOMINATION A
ATTRIBUER A LA NOUVELLE VOIRIE RELIANT LA CHAUSSEE DES
FORGES A LA RUE STE CATHERINE ET AU PARKING CELLI.**

Le Conseil,

Considérant qu'il importe de dénommer la nouvelle voirie reliant la Chaussée des Forges à la rue Ste Catherine , et au parking Celli,

Vu le décret du 28 janvier 1974 (modifié le 3 juillet 1986) relatif aux noms des voies publiques,

Vu la délibération du Collège Communal du 23 janvier 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de la Toponymie du 12 janvier 2017,

Considérant qu'il importe de dénommer cette nouvelle voirie en se référant à l'histoire locale et notamment au riche passé industriel hutois,

Considérant que Monsieur Léon THIRY a été l'inventeur en 1924 du silent bloc et le fondateur des Entreprises THIRY, implantées en bordure de la Chaussée des Forges,

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de donner à la nouvelle voirie précitée, le nom de "rue Léon THIRY".

Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 5 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - TOPONYMIE - DENOMINATION A
ATTRIBUER A LA RUELLE RELIANT LA RUE DU MARAIS A LA RUE DE
LA CAMPAGNE.**

Le Conseil,

Considérant qu'il importe de dénommer la ruelle, sans nom, reliant la rue du Marais à la rue de la Campagne,

Vu le décret du 28 janvier 1974 (modifié le 3 juillet 1986) relatif aux noms des voies publiques,

Vu la délibération du Collège Communal du 23 avril 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de la Toponymie du 12 janvier 2017,

Considérant qu'il importe de se référer à l'histoire locale et notamment aux plaines maraîchères des campagnards de Tihange,

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de donner à la ruelle précitée le nom de "Sentier des Campagnards".

Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 6 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - TOPONYMIE - DENOMINATION A
ATTRIBUER A LA VOIRIE SITUEE ENTRE LES NUMEROS 72 ET 76 DE
LA CHAUSSEE DE LIEGE ET LA RELIANT AU QUAI DE COMPIEGNE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. Le nom de la rue est très court, il demande pourquoi qu'on n'indiquera pas Julette de Huy.

Monsieur le Bourgmestre répond que la procédure est très longue et qu'il propose de maintenir.

Monsieur l'Echevin GEORGE suggère que l'on mette un petit mot explicatif sur la plaque.

*
* *

Le Conseil,

Considérant qu'il importe de dénommer la voirie, sans nom, située entre les numéros 72 et 76 de la Chaussée de Liège et la reliant au Quai de Compiègne,

Vu le décret du 28 janvier 1974 (modifié le 3 juillet 1986) relatif aux noms des voies publiques,

Vu la délibération du Collège Communal du 13 janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de la Toponymie,

Considérant qu'il importe de dénommer cette voirie en se référant à l'histoire locale et notamment à Julette de Huy qui fonda au 12ème siècle la léproserie, anciennement située près de la Chaussée de Liège,

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de donner à la voirie précitée, le nom de "rue Julette".

Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 7 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - TOPONYMIE - DENOMINATION DE LA
FUTURE VOIRIE RELIANT LA GARE A LA CHAUSSEE DE LIEGE.**

Le Conseil,

Considérant qu'il importe de dénommer la future voirie qui reliera la gare à la Chaussée de Liège, dans sa partie la plus éloignée de l'Hôtel de Ville,

Vu le décret du 28 janvier 1974 (modifié le 3 juillet 1986) relatif aux noms des voies publiques,

Vu la délibération du Collège Communal du 14 avril 2017 modifiant la délibération du 17 juin 2016, suite aux remarques de la Commission Communale de la Toponymie réunie le 12 janvier 2017,

Considérant que le jumelage conclu entre la Ville de Huy et la Ville de Natitingou au Bénin date du 12 janvier 1987, et que Natitingou est la seule ville jumelée qui n'a aucune rue ni place à son nom, sur le territoire communal,

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de donner à la future voirie précitée, le nom de "Avenue de Natitingou".

Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 8 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - TOPONYMIE - DENOMINATION A DONNER A LA NOUVELLE VOIRIE RELIANT LA RUE DU MONT FALISE A LA CHAUSSEE DE WAREMME.**

Le Conseil,

Considérant qu'il importe de dénommer la nouvelle voirie reliant la rue du Mont Falise à la Chaussée de Waremme, suite à la construction d'un ensemble de logements,

Vu le décret du 28 janvier 1974 (modifié le 3 juillet 1986) relatif aux noms des voies publiques,

Vu la délibération du Collège Communal du 13 janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de la Toponymie,

Considérant qu'il importe de se référer à l'histoire locale et notamment à la levée de terre d'origine romaine, appelée également fortin qui se situait à proximité de la Chaussée de Waremme,

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de donner à la nouvelle voirie précitée, le nom de "Clos de la Légion Romaine".

Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 9 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - TOPONYMIE - DENOMINATION A ATTRIBUER A LA VOIRIE JOUXTANT LE PORT DE STATTE ET MENANT VERS LE PONT PIRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'il importe de dénommer la voirie jouxtant le Port de Statte et

menant vers le Pont Pire,

Vu le décret du 28 janvier 1974 (modifié le 3 juillet 1986) relatif aux noms des voies publiques,

Vu la délibération du Collège Communal du 29 avril 2013 modifiée par la délibération du 13 janvier 2017, suite aux remarques de la Commission Communale de la Toponymie,

Considérant qu'il importe de dénommer cette voirie en se référant à l'histoire locale et notamment à une figure de Huy mondialement connue pour avoir été Prix Nobel de la Paix en 1958, le Père Pire,

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de donner à la voirie précitée, le nom de "Avenue Père PIRE".

Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 10 **DPT. SEMJA - PREVENTION - SEMJA - APPROBATION DU PLAN FINANCIER.**

Le Conseil,

Attendu qu'en date du 4 juillet 2017 le Conseil Communal a approuvé la demande d'agrément sollicitée par les Maisons de Justice concernant le SEMJA,

Considérant que suite à cette demande un plan financier doit être présenté couvrant le premier triennat de l'agrément,

Considérant que l'approbation de ce Plan devrait permettre de couvrir une partie des moyens d'action du SEMJA, à savoir: les frais administratifs, les frais de déplacements, les investissements et les frais de fonctionnement (les frais de personnel étant déjà subsidiés depuis la mise en place du service),

Considérant la projection des ces frais remise dans le document de demande communiqué par les Maisons de Justice,

Considérant que ce document doit être approuvé par le Conseil Communal,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le dossier du Plan Financier couvrant le premier triennat de l'agrément présenté aux Maisons de Justice.

N° 11 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA STATION BASSE DU TÉLÉPHÉRIQUE - PRISE D'ACTE DU SUBSIDE FEADER ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il trouve le dossier intéressant. Il demande où en est l'étude et quel est le délai.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le marché a été attribué mais que cette attribution est soumise au délai de Standstill et à la tutelle. On pourra très vite notifier. L'étude devra être bouclée l'année prochaine.

*
* *

Le Conseil,

Vu la décision n° 165 du Collège du 08 février 2016 décidant de répondre à l'appel à projet lancé par le Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subsides FEADER pour des projets d'investissement dans des petites infrastructures touristiques avec le projet d'aménagement des abords de la station basse du téléphérique pour un coût total de 1 117 044.75 € dont copie en annexe;

Considérant la lettre du Ministre René Collin du 12 décembre 2016 informant la Ville que le projet était retenu dans le cadre de la mesure 7.5 des subsides FEADER 2014-2020 à concurrence de :

- 536 181.48 € en provenance du budget de la Wallonie
 - 357 454.32 € financés par le FEADER
- Le solde étant à charge de l'opérateur

Considérant qu'il convient que l'opérateur, c'est-à-dire la Ville de Huy, prenne les engagements suivants pour bénéficier de ladite subvention :

- prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit un solde de 223 408.95 € (1 117 044.75 € - 536 181.48 € - 357 454.32 €), à son propre budget
- maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention
- entretenir en bon état la réalisation subsidiée

Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2017;

Vu les buts poursuivis;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- prendre acte du subside octroyé par le Ministre René Collin à la Ville de Huy pour son projet d'aménagement des abords de la station basse du téléphérique dans le cadre de la mesure 7.5 des subsides FEADER d'un montant de :
 - * 536 181.48 € en provenance du budget de la Wallonie
 - * 357 454.32 € financés par le FEADER
- prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit un solde de 223 408.95 € (1 117 044.75 € - 536 181.48 € - 357 454.32 €), à son propre budget
- maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention
- entretenir en bon état la réalisation subsidiée.

N° 12 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - PLAN LUMIÈRE - MISE EN OEUVRE DU NOUVEL ÉCLAIRAGE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME ET DU BETHLÉEM - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ ET DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - DÉCISION À**

PRENDRE.

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il est ravi mais il faut faire attention à ce que l'on ne rencontre pas les mêmes problèmes que ceux rencontrés Grand'Place.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. C'est un beau projet. Il soulève les mêmes inquiétudes que Monsieur le Conseiller VIDAL. Il constate en effet que beaucoup de points sont similaires par rapport au marché précédent, notamment la pondération des critères. Il demande s'il est possible de revoir cela.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que l'on a réinterpellé ceux qui ont réalisés l'éclairage de la Grand'Place. On aura un éclairage en contre plongée pour la Collégiale. Le critère pris doit être le critère principal. Il n'est pas possible de revoir les critères, il faudrait repasser par des avis de la cellule Marchés Publics et du Directeur Financier et ce report ferait perdre du temps. On est dans la nouvelle loi sur les marchés publics. On sera attentif aux critères qualitatifs. La décision d'attribution devra être motivée objectivement. Il propose d'en parler en Commission.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il trouve intéressant d'en parler en commission notamment en ce qui concerne la nouvelle loi.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° MHJ/20160034 relatif au marché "Mise en lumière de la collégiale Notre-Dame et du Portail du Bethléem à Huy" établi par le Département CST ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 268.510,00 € hors TVA ou 324.897,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Maxime Prévot, Place des Célestines 1 à 5000 NAMUR, soit un maximum de 50% du montant estimé (168 625€);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 569/732-54 et sera financé par un emprunt et

subsidés ;

Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2017;

DECIDE :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° MHJ/20160034 et le montant estimé du marché "Mise en lumière de la collégiale Notre-Dame et du Portail du Bethléem à Huy", établis par le Département CST. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 268.510,00 € hors TVA ou 324.897,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 569/732-54.

Article 5

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 6

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONTENTIEUX SUR LA TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE. EXERCICE 2015. ACIS. APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE. APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.

Monsieur l'Echevin PIRE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Son groupe s'était abstenu sur cette taxe. Vu le jugement intervenu, il faudrait soit l'étendre soit la supprimer. L'étendrait est impensable par exemple pour les kots. En plus, la possibilité de taxer sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis encourage la dénonciation. Il marquera son accord sur la dépense à approuver mais il faudra trouver une autre solution efficiente pour lutter contre les marchands de sommeil.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE à son tour la parole. Il va dans le même sens que Monsieur le Conseiller VIDAL, c'est une perte sèche de 60.000 € à cause d'un règlement injuste et mal ficelé. Il votera contre le prochain règlement. Le risque est que d'autres attaquent également. C'est incompréhensible que la ville n'ait pas fait appel. La Cour d'Appel n'a pas la même jurisprudence que le Tribunal de Première Instance. Il insiste sur trois éléments :

- Il est opposé aux marchands de sommeil.
- Il existe d'autres outils comme le permis d'urbanisme et le permis de logement.
- La taxe est injuste et disproportionnée. Il y a déjà une taxe sur les petits logements.

Ca

va être répercuté sur le locataire. Pour 5 kots, un seul propriétaire payera 14.500 € et les répercutera sur les loyers. C'est une taxe qui date du siècle dernier, aujourd'hui

beaucoup n'ont plus de voiture et on va sanctionner ces personnes qui font un choix écologique différent.
Il votera oui pour les dépenses mais s'opposera à la révision du règlement.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. C'est lui qui avait proposé cette taxe quand il était Echevin des Finances. Il est curieux qu'Ecolo soit opposé aux divisions d'immeubles. Ce n'est pas une taxe annuelle mais une taxe unique. Le but de la taxe est de lutter contre la pléthore de voitures garées au centre ville. C'est une contribution aux investissements de la Ville pour le maintien et la création de parkings. Peut-être que dans 20 ans, il y aura moins de voitures mais aujourd'hui Huy est une petite ville avec beaucoup de voitures. On pourrait également faire payer le parking.

Monsieur l'Echevin PIRE répond qu'il se demande si il habite dans la même ville que Monsieur le Conseiller DEMEUSE. Cette taxe existe depuis 3 ans et a rapporté environ 300.000 €, ce que représente le coût du parking du Pont de l'Europe. Le montant est donc réinvesti.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à son tour la parole. La taxation en question a été annulée mais pas le règlement. On avait eu un débat houleux sur la question. On avait parlé d'une taxe inégalitaire et le jugement relève d'une discrimination. Le Tribunal considéré aussi que la principale motivation de cette taxation est financière. Le Tribunal dit donc la même chose que ceux de son groupe avait dit lors de l'élaboration du règlement. On a eu une vision fondamentale différente de la mobilité et de la circulation. On ne pourra plus faire entrer des voitures supplémentaires en ville.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on peut partager le vœu d'avoir moins de voitures en ville mais c'est un minorité que va le faire. On a essayé de limiter le nombre de voitures. La sociologie actuelle n'est pas celle là. Les gens n'ont pas encore cette philosophie. La taxe vise justement à éviter un nombre plus important de voitures.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Il ne croit pas l'effet dissuasif de la taxe et il ne croit pas qu'il faille tout réinvestir en parkings, il faut investir en mobilité douce.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on n'a jamais autant fait que cette législature en matière de mobilité douce avec le Ravel et le quartier de gare. Peut-être qu'il y aura des déclics à l'avenir.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Il ne pense pas qu'il faille attendre un changement de comportement mais les inciter.

Monsieur l'Echevin GEORGE rappelle que cette taxe avait 4 objectifs. Il y avait 200 immeubles sans permis ou en infraction. On a cartographié et constaté une relation entre ces immeubles et un problème de stationnement. Il y avait 4 objectifs à la taxe :

- c'est un levier pour les propriétaires à revoir leur plan de division. Le Collège souhaitant
 - une mixité sociale et certains propriétaires visant le rendement.
- Ensuite, en ce qui concerne la mobilité, il y a 7000 voitures dans le centre et il y en avait 1000 en 1960. Il y a 400 étudiants qui possèdent une voiture. La taxe est dissuasive pour l'émiettement des immeubles.
- Il y a une égalité entre les promoteurs à assurer : ceux qui n'investissent pas en parkings payent et on ne peut pas rapporter le coût sur la collectivité.

- Il y a enfin des aspects d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Ce règlement existe

dans d'autres villes. On aurait peut-être pu aller en appel, mais tout est relatif.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il y a tous les impôts existant en plus de cette taxe. Il y a des gens que font des frais et essayent de rentabiliser un investissement, pas seulement des personnes aisées. La taxe peut empêcher de faire les travaux. En plus, la taxe ne change rien en ce qui concerne la mobilité, si on paye on met des voitures.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le jugement du 15 juin 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège dans l'affaire opposant la ville à la société ACIS ASBL sur la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (Permis d'urbanisme pour l'extension du home avenue de la Croix Rouge), jugement défavorable à la Ville,

Vu la délibération nr 115 du Collège communal du 25 août 2017 décidant de ne pas interjeter appel du jugement susvisé et de faire application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en raison de l'urgence impérieuse et des circonstances imprévues pour le remboursement du principal de la taxe (52.200 euros sur l'article 040/301-02 du budget ordinaire 2017) et le paiement des intérêts (6.336,94 euros) et des dépens (3.000,00 euros) sur l'article 104/123-15 du budget ordinaire 2017,

Considérant que l'urgence était dictée par le risque de voir le jugement signifié,

Considérant qu'il sera nécessaire de prévoir une modification budgétaire,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De faire application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en raison de l'urgence impérieuse et des circonstances imprévues.

Article 2 : D'inscrire aux prochaines modifications budgétaires la somme nécessaire pour le paiement de ces montants.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - COMPTE 2016 - DÉCISION DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE - COMMUNICATION AU CONSEIL.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la délibération n°6 du Conseil communal du 23 mai 2017 approuvant le compte 2016 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, moyennant réformations,

Vu le recours déposé par l'Evêché de Liège et la fabrique d'église de Saint-Pierre à M. le Gouverneur de la Province en date du 22 juin 2017,

Vu la décision du Gouverneur de la Province reçue le 2 août 2017 en annexe approuvant le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 5 mars 2017 tel que réformé par le Conseil communal de la Ville de Huy en date du 23 mai 2017, moyennant les réformations suivantes :

"Dépenses extraordinaires :

Article D53 : 12.046,81 € au lieu de 7.412,00 €

Article D61A : 111.950,00 € au lieu de 0,00 €

Article D61B : 6.050,00 € au lieu de 0,00 €"

Vu la délibération n°146 du Collège communal du 22 septembre 2017 décidant de ne pas introduire de requête en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat contre la décision du Gouverneur de la Province,

PREND ACTE des réformations du Gouverneur de la Province sur le compte 2016 de la fabrique d'église de Saint-Pierre.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2018. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, en sa séance du 22 août 2017,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 29 août 2017 et parvenu en date du 1er septembre 2017 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 29.689,50 €

En dépenses, la somme de : 29.689,50 €

et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2018, sous réserve des modifications suivantes :

R20 : 7.446,05 € au lieu de 7.400,05 €
 D11b : participation de l'Évêché dans la gestion du patrimoine: 30,00 €
 D11a : 50,00 € au lieu de 80,00 € pour l'équilibre budgétaire

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget, sous réserve des modifications suivantes :

R17 : Subside communal: 18.825,95 € au lieu de 19.039,45 €
 R20 : 7.446,05 € au lieu de 7.400,05 €
 D11b : participation de l'Évêché dans la gestion du patrimoine: 30,00 €
 D11a : 50,00 € au lieu de 80,00 € pour l'équilibre budgétaire
 D41 : Remise allouée au Trésorier: 162,50 € au lieu de 330,00 €

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 22 août 2017 portant :

En recettes, la somme de : 29.522,00 €
 En dépenses, la somme de :29.522,00 €
 et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 16 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES. BUDGET POUR L'EXERCICE 2018. DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Solières, en sa séance du 20 août 2017,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 4 septembre 2017 et parvenu en date du 6 septembre 2017 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 5.627,00 €
 En dépenses, la somme de : 5.627,00 €
 et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2018 sans observation,

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget,

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 20 août 2017 portant :

En recettes, la somme de : 5.627,00 €
 En dépenses, la somme de : 5.627,00 €
 et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Solières à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2018. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarthe, en sa séance du 4 août 2017,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 23 août 2017 et parvenu en date du 25 août 2017 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 27.484,00 €
 En dépenses, la somme de : 27.484,00 €
 et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2018, sous réserve des modifications suivantes :

D6a : 6.970,00 € au lieu de 7.000,00 € pour l'équilibre budgétaire
 D11b : Frais de participation à la gestion du patrimoine par l'évêché: 30,00 €
 D50h SABAM : 56,00 € au lieu de 60,00 €
 D46 : 654,00 € au lieu de 650,00 € pour l'équilibre budgétaire

Considérant que le conseil communal de Modave en sa séance du 20 septembre 2017 a émis un avis positif sur ledit budget;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget, sous réserve des modifications apportées par le Chef Diocésain;

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarthe, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 4 août 2017 portant :

En recettes, la somme de : 27.484,00 €
 En dépenses, la somme de : 27.484,00 €
 et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit

être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4577 MODAVE
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY. BUDGET POUR L'EXERCICE 2018. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy, en sa séance du 27 août 2017,

Considérant que le Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique, ainsi que les communes de Marchin, Modave, Wanze, Tinlot et Ouffet ont 20 jours pour émettre un avis sur ledit budget;

Considérant qu'aucun avis n'est parvenu, à ce jour, au service des Finances de la Ville de Huy, et que par conséquent les avis sont réputés favorables;

Considérant que le budget pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 26.100,00 €

En dépenses, la somme de : 26.100,00 €

et se clôture en équilibre,

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget, sous réserve des modifications suivantes :

R20 : Boni présumée de l'exercice: 700,06 €

D61 : Fonds de réserve: 700,06 €

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 août 2017 portant :

En recettes, la somme de : 26.800,06 €
 En dépenses, la somme de : 26.800,06 €
 et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique de et à 1070 BRUXELLES
- au Conseil de la fabrique d'église Protestant et Evangélique à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4577 MODAVE
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4570 MARCHIN
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4520 WANZE
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4557 TINLOT
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4590 OUFFET
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DES PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2017 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu les premières modifications budgétaires pour l'exercice 2017 adoptées par le Conseil communal le 20 juin 2017,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

PREND ACTE de l'arrêté du 29 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver les premières modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire de la ville pour l'exercice 2017 - sans apporter de réformation - comme suit :

		Service ordinaire	
Exercice propre	Recettes	49.405.041,28	Résultats 1.577.354,35
		€	€
	Dépenses	47.827.686,93	
		€	
Exercices	Recettes	13.608,27 €	Résultats -538.304,09 €

antérieurs	Dépense	551.912,36 €	
	s		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats -458.505,69 €
	Dépense	458.505,69 €	
	s		
Global	Recettes	49.418.649,55 €	Résultats 580.544,57 €
	Dépense	48.838.104,98 €	
	s		

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- provisions : 7.791.631,18 €
- Fonds de réserve : 511.130,42 €

	Service extraordinaire		
Exercice propre	Recettes	12.328.142,34 €	Résultats -762.506,85 €
	Dépense	13.090.649,19 €	
	s		
Exercices antérieurs	Recettes	10.441.967,37 €	Résultats 370.311,13 €
	Dépense	10.071.656,24 €	
	s		
Prélèvements	Recettes	1.333.235,84 €	Résultats 859.206,77 €
	Dépense	474.029,07 €	
	s		
Global	Recettes	24.103.345,55 €	Résultats 467.011,05 €
	Dépense	23.636.334,50 €	
	s		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires:

- Fonds de réserve extraordinaire : 328.257,17€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 78.916,56€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 186.453,00€

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES. EXERCICE 2018. ADOPTION DU RÈGLEMENT.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin PIRE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il rappelle que tous les partis s'étaient engagé à ne pas augmenter l'impôt des personnes physiques qui était à 7,5 %, d'autant que le précompte immobilier est très élevé et au-delà du maximum préconisé. Il invite le MR à revoir au Gouvernement la règle qui prévoit de pénaliser les communes qui diminuent les additionnels.

Monsieur l'Echevin PIRE répond que l'on perdrait des subventions en diminuant les additionnels, et ce retour est important. Il rappelle qu'en faisant cela on préserver l'emploi du personnel.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il partage l'avis de Monsieur le Conseiller VIDAL.

*
* *

Le Conseil,

Vu les finances communales ;

Vu les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1331-3 ;

Vu le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques adopté par le Conseil communal le 11 octobre 2016 et valable pour l'exercice 2017 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région germanophone pour l'année 2018 éditée en date du 24 août 2017 par Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à 16 voix pour et 9 contre,

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX. TAXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER. EXERCICE 2018. ADOPTION DU RÈGLEMENT.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu les finances communales,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1331-3 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1er;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 ;

Vu le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier adopté par le Conseil communal le 11 octobre 2016 et valable pour l'exercice 2017 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région germanophone pour l'année 2018 éditée en date du 24 août 2017 par Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2018, 3 100 (trois mille cent) centimes additionnels au précompte immobilier, par exercice.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2018. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude, en sa séance du 17 août 2017,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 21 août 2017 et parvenu en date du 22 août 2017 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 33.736,83 €
 En dépenses, la somme de : 33.736,83 €
 et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2018, sous réserve des modifications suivantes :

D5 : limité à 300,00 € en tenant compte des exercices précédents
 D15 : limité à 150,00 €. Plus d'achat de lectionnaire en 2018 normalement
 R17 : Subside communal de 3.263,83 € au lieu de 3.623,83 €

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget, sous réserve des modifications suivantes :

R17 : subside communal de 3.262,00 € au lieu de 3.623,83 €
 D5 : limité à 300,00 € en tenant compte des exercices précédents
 D15 : limité à 150,00 €. Plus d'achat de lectionnaire en 2018 normalement
 D41 : Remise allouée au Trésorier: 505,00 € au lieu de 506,83 €

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 17 août 2017 portant :

En recettes, la somme de : 33.375,00 €
 En dépenses, la somme de : 33.375,00 €
 et se clôturant en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à 4500 HUY

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - SUBSIDE DU SERVICE ORDINAIRE AU COMITÉ DE QUARTIER DE GIVES - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin PIRE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il est ravi de la décision. Il rappelle qu'il était intervenu sur ce point.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à son tour la parole. C'est une bonne nouvelle, il espère que l'on sera attentif aux autres comités de quartier.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que le soutient déjà tous les comités de quartier, par exemple celui du Mont Falise pour qui on a réalisé énormément de prestations.

*
* *

Le Conseil,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions mais également sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Attendu qu'il convient donc que, dans chaque cas, le Conseil Communal se prononce sur le principe, le Collège étant, de son côté, chargé du contrôle permettant de vérifier si les subventions ont bien été utilisées de façon adéquate,

Considérant que, dans son courrier du 23 mai 2017, Monsieur Patrick Guisset, Président des "Amis du grand Feu" de Gives, sollicite la Ville de Huy en vue d'obtenir un subside de 750€ pour assurer les différentes actions programmées par cette association,

Considérant l'aspect social des buts poursuivis par cette association,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : La Ville octroie une subvention financière d'un montant de 750,00 EUR à l'association "Les Amis du grand Feu" de Gives ci-après dénommé le bénéficiaire.

La dépense sera engagée à l'article budgétaire 763/33201-02 - "Subsides aux Comités des fêtes".

Article 2 : Cette subvention sera liquidée par virement au compte financier ouvert au nom du bénéficiaire "Les Amis du grand Feu" - BE68 3631 1294 6234.

Article 3 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour les actions organisées par le bénéficiaire.

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal dans le courant du 1er semestre 2018 le bilan et les comptes de l'année écoulée.

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 24 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - DROIT DE CHASSE DE LA PISTE VITA À TIHANGE - DÉCÈS DU TITULAIRE (MR DOUFFET) - TRANSFERT DU DROIT ET TITULARISATION DE L'ASSOCIÉ (MR BONTEMPS) - DÉSIGNATION D'UN NOUVEL ASSOCIÉ (MR VRANCKEN) - APPROBATION**

Référence PST : IN4.1.2.2.2, II.2.9.5

Le Conseil,

Considérant que Mr Luc Douffet a été désigné titulaire du droit de chasse sur le lot n°8 (chasse de la Piste Vita de Tihange pour une superficie de 83,1783 ha), bail prenant cours le 01/07/2009 pour se terminer le 30/06/2021,

Considérant que ce droit de chasse a pour objectif de lutter contre la surpopulation des sangliers sur le territoire hutois et a été concédé pour cette raison à titre gratuit,

Considérant que dans ce bail de gré à gré, Mr Luc Douffet est associé de plein droit et de manière solidaire à son neveu, Mr Charles Bontemps,

Considérant le décès de Mr Luc Douffet ce 14/08/2017,

Considérant l'article 27 du cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire hutois, qui stipule :

1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Considérant que par courriers du 26/08/2017, les héritiers de Mr Douffet informent de leur non-volonté de reprendre le bail de chasse,

Considérant dès lors que Mr Bontemps est légalement habilité à poursuivre l'exercice de celui-ci, devenant le locataire en titre jusqu'au 30/06/2021,

Considérant que le neveu de Mr Douffet, Vincent Vrancken, est déjà impliqué depuis de nombreux mois dans l'exercice du droit de chasse de la piste Vita, qu'il a marqué son accord pour une association de droit à celui-ci, position soutenue par Mr Charles Bontemps, associé légal, et par les héritiers de Mr Douffet,

Considérant l'avis favorable de Mr André Thibaut, Chef du Cantonnement de Liège au SPW-DNF,

Sur proposition du Collège communal du 08/09/2017,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

- 1) la titularisation de Mr Charles Bontemps pour le lot de chasse n° 8 (piste Vita à Tihange), tel que prévu à l'article 27 du cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire hutois, en raison du décès de Mr Luc Douffet.
- 2) l'association au lot n° 8 de Mr Vincent Vrancken (17 rue du Village à 4577 Modave), neveu du titulaire défunt.

N° 25 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE- CAPITALISATION DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE.**

Référence PST : I.5.2.1.5.

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant l'entrée en fonction de Mme Virginie Libert, au 01/09/2016, en qualité de directrice de la Régie,

Considérant que, par décision du 9 septembre 2016, le Collège communal a mandaté la Régie Foncière Hutoise concernant trois dossiers :

- Acquisition d'un terrain appartenant à Don Bosco, rue des Cotillages,
- Rénovation et réaffectation du Centre Nobel (bâtiment + terrain),
- Réaffectation du magasin Mestdagh, rue St-Martin et Godelet (bâtiment + parkings),

Considérant que, par décision du 14 octobre 2016, le Collège communal a confié le mandat concernant le projet de requalification des cellules commerciales vides,

Considérant l'article budgétaire 124/635-51,

Considérant qu'en séance du 25 août 2017, le Collège communal a décidé de proposer la modification des statuts de la Régie Foncière et notamment en intégrant l'article 5 "Le capital de la régie est fixé à la somme de 1.000.000€.";

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de capitaliser la Régie Foncière Hutoise pour un montant de 1.000.000€.
- d'inscrire un article budgétaire en secondes modifications budgétaires.

N° 26 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - MODIFICATION DES STATUTS.**

Référence PST : I.5.1.2.1.

Le Conseil,

Vu les statuts de la Régie Foncière Hutoise approuvés le 10 novembre 2016 par le Conseil communal,

Vu que l'article 4 spécifie que "la régie requiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle. Si les membres du conseil d'administration sont nommés après approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination",

Vu le courrier de du SPW du 11 janvier 2016 approuvant les statuts,

Considérant que la régie requiert la personnalité juridique à partir de la nomination du conseil d'administration datant du 22 mars 2016,

Considérant que pour certains modalités pratiques, de type envoi des convocations et des documents par email, délais pour les convocations, il y a lieu d'affiner les statuts,

Considérant l'insertion d'un nouvel article, article 5 spécifique au capital de la Régie,

Suite à cette insertion, la numérotation des articles a été décalée,

Considérant que les modifications portent sur les articles suivants :

- Article 3 précision du siège social de la Régie situé Grand Place, 1 4500 Huy,
- Article 18 : Modification des nouvelles nominations des greffiers provinciaux en directeurs généraux provinciaux et des receveurs du CPAS en directeur général du CPAS,
- Article 18 : Suppression des militaires en service actif à l'exception des officiers et sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes,
- Article 29, (devenu 30) : Modification suite à la nouvelle législation des marchés publics, modification de la terminologie,
- Article 33, devenu 34 : Modification en permettant les convocations par courrier simple pour une seconde réunion,
- Article 35, devenu 36 : Intégration de la convocation électronique par voie d'email par un souci d'efficacité et de rapidité,
- Article 38, devenu 39 sur les oppositions d'intérêt,
- Article 83, devenu 84 : Précision du premier exercice social débutant le 31 décembre 2017 puisqu'aucune opération financière n'a été effectuée dans le courant de l'année 2016,
- Article 84, devenu 85 : Précision que l'on parle du Directeur Financier communal,

Considérant que la loi compte du 17 juillet 1975 a été abrogée et remplacée par le Code économique (Modification de l'article 83) ;

Considérant l'insertion d'un article concernant la prise de décision par procédure écrite "Le Président peut inviter les membres du Conseil d'administration à se prononcer par procédure écrite (courrier électronique). Le cas échéant, à défaut de réponse dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de transmission des documents, les propositions soumises à l'examen des membres du Conseil d'administration sont réputées approuvées. Dans certaines conditions, le Président peut réduire ce délai d'examen et fixer un délai plus court. Les raisons de cette procédure raccourcie doivent être justifiées. Considérant l'insertion de l'article 40 sur la prise de décision par procédure écrite",

Considérant l'insertion de l'article 98 relatif aux assurances "La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation s'il échet,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 août 2017 modifiant certains articles des statuts de la Régie Foncière ;

Considérant la délibération du Collège communal du 22 septembre 2017 modifiant l'article 83 ;

Considérant que la modification des statuts sont de la compétence du Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de proposer cette modification des statuts au Conseil d'administration de la Régie Foncière Hutoise et au Conseil communal comme suit :

Statuts de la Régie communale autonome Régie foncière hutoise

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de la Ville de Huy (ci-après la « ville ») en date du 10 novembre 2015 (approbation de la tutelle en date du 11 janvier 2016).

Définitions

Article 1er - Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

régie : régie communale autonome ;

organes de gestion : le conseil d'administration et le comité de direction de la régie ;

organe de contrôle : le collège des commissaires ;

mandataires : les membres du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires ;

CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CS : Code des sociétés.

Objet, siège social et durée

Article 2 - La régie communale autonome "RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE", en abrégé RCH, créée par délibération du conseil communal de Huy du 10 novembre 2015, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1 - l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;

2 - l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;

3 - l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles

4 - la gestion du patrimoine immobilier de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3 - Le siège de la régie est établi à Huy, Grand'Place, 1 à 4500 Huy Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Ville de Huy, sur décision du conseil d'administration.

Article 4 - La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination. La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Le capital de la régie est fixé à la somme de 1.000.000 euros. Il est souscrit comme suit :

apport en espèces de 1.000.000 euros ;

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

Organes de gestion et de contrôle

Généralités

Article 6 - La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7 - Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises. Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.

Durée et fin des mandats

Article 8 - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de

commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9 - Outre le cas visé à l'article 7, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10 - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 11 - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12 - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13 - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14 - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit.

L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance. Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 15 - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

Des incompatibilités

Article 16 - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne

peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.
Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 17 - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18 - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du Collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les receveurs régionaux.

Article 19 - Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

De la vacance

Article 20 - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Des interdictions

Article 21 - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Règles spécifiques au conseil d'administration

Composition du conseil d'administration

Article 22 - En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser quatorze ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers

communaux et de maximum 6 membres non conseillers communaux.

Article 23 - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 24 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 22 n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsque un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 25 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 26 - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont

l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à

la réalisation de l'objet de la régie.

Du président et du vice-président

Article 27 - Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 28 - La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-

président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

Du secrétaire

Article 29 - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

Pouvoirs

Article 30 - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

De la fréquence des séances

Article 31 - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

De la convocation aux séances

Article 32 - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 33 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 34 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par courrier simple et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Article 35 - Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion. Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 36 - La convocation du conseil d'administration se fait soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 37 - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Des procurations

Article 38 - Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Des oppositions d'intérêts

Article 39 - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

De la procédure écrite

Article 40 - Le Président peut inviter les membres du Conseil d'administration à se prononcer par procédure écrite (courrier électronique). Le cas échéant, à défaut de réponse dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de transmission des documents, les propositions soumises à l'examen des membres du Conseil d'administration sont réputées approuvées. Dans certaines conditions, le Président peut réduire ce délai d'examen et fixer un délai plus court. Les raisons de cette procédure raccourcie doivent être justifiées.

Des experts

Article 41 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

De la police des séances

Article 42 - La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

De la prise de décisions

Article 43 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 44 - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 45 - Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

Du procès-verbal des séances

Article 46 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

De la confidentialité

Article 47 - Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 48 - Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au comité de direction

Mode de désignation

Article 49 - Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs-directeurs. Au moins 3 membres doivent être conseillers communaux.

Article 50 - Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

Pouvoirs

Article 51 - Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Relations avec le conseil d'administration

Article 52 - Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 53 - Les délégations sont révocables ad nutum.

Tenue des séances et délibérations du comité de direction.

Fréquence des séances

Article 54 - Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

De la convocation aux séances

Article 55 - La compétence de décider que le comité de direction se réunira tel jour, à telle heure, appartient à l'administrateur délégué ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 56 - Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 57 - La convocation du comité de direction se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

De la présidence des séances

Article 58 - Les séances du comité de direction sont présidées par le l'administrateur délégué ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 59 - Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

Des procurations

Article 60 - Chacun des administrateurs-directeurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs-directeurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du comité de direction.

Aucun administrateur-directeur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

Des oppositions d'intérêts

Article 61 - Le membre du comité de direction qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

De la police des séances

Article 62 - La police des séances appartient à l'administrateur délégué ou à son remplaçant.

De la prise de décisions

Article 63 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur délégué est prépondérante.

De la confidentialité

Article 64 - Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au comité de direction sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du comité de direction.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 65 - Pour le surplus, le comité de direction peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au collège des commissaires

Mode de désignation

Article 66 - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Pouvoirs

Article 67 - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 68 - Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 69 - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

Fréquence des réunions

Article 70 - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Indépendance des commissaires

Article 71 - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Des experts

Article 72 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

Du règlement d'ordre intérieur.

Article 73 - Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Relation entre la régie et le conseil communal

Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 74 - La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 75 - Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 76 - Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 77 - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Droit d'interrogation du conseil communal

Article 78 - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles. Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise

au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 79 - Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Moyens d'action

Généralités

Article 80 - La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 81 - La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

Des actions judiciaires

Article 82 - L'administrateur délégué répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du comité de direction.

Comptabilité

Généralités

Article 83 - La régie est soumise au Code économique relatif à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 84 - L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2017.

Article 85 - Le Directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 86 - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Des versements des bénéficiés à la caisse communale

Article 87 - Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

Personnel

Généralités

Article 88 - Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel.

Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

Des interdictions

Article 89 - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

Des experts occasionnels

Article 90 - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution

De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 91 - Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 92 - Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 93 - En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

Du personnel

Article 94 - En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

Dispositions diverses

Election de domicile

Article 95 - Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

Délégation de signature

Article 96 - Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration et le comité de direction peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de

fer, Proximus ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 97 - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

Assurances

Article 98 - La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation s'il échet.

N° 27 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - CONTRAT DE GESTION**

Référence PST : I.1.5.1.2

Le Conseil,

Vu les statuts de la Régie Foncière Hutoise approuvés le 10 novembre 2016 par le Conseil communal,

Vu que les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L1231-9 alinéa 1er ;

Considérant que l'approbation du contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable ;

Considérant que l'approbation du contrat de gestion des Régies communales Autonomes sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2016 décidant de la mise à disposition de Mlle Libert chargée de la direction de la Régie Foncière Hutoise ;

Considérant la décision du Conseil communal du 09 juin 2017 approuvant la convention de trésorerie entre la Régie Foncière Hutoise et la Ville de Huy ;

Considérant que l'approbation du contrat de gestion est de la compétence du Conseil communal,

Considérant le contrat de gestion suivant,

Contrat de gestion

Entre

La **Ville de Huy**, dont le siège est situé Grand'Place, 1 à 4500 Huy;

Ici représentée par :

M. Christophe COLLIGNON, Bourgmestre ;
M. Michel BORLEE, Directeur général ;

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 10 novembre 2015 ;

Ci-après dénommée la « Ville » ;

Et

La **Régie communale autonome « Régie foncière hutoise »**, dont le siège social est établi rue Grand'Place, 1 à 4500 Huy;

Ici représentée par :

M. Eric DOSOGNE, Président ;

M. Benjamin VAN HULLE, Administrateur délégué ;

M. Joseph GEORGE, Vice-Président ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 29 novembre 2016 ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Nature et étendue des missions de la RCA

Définitions des missions de la RCA

Le présent contrat a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

En matière de gestion immobilière : Gérer et développer le patrimoine foncier de la RCA et mener une politique active d'achats et de vente (terrains, immeubles) en vue d'optimiser les réserves foncières au bénéfice de l'entité ;

- Mettre en œuvre la stratégie relative au développement de logements et autres biens immeubles (y compris la gestion locative du patrimoine privé (commerces, logements, parkings, terrains)) ;

- Veiller à la reconstruction et la rénovation des biens propres dans un souci de qualité et de durabilité ;

- Veiller à maîtriser les coûts pour préserver une offre abordable pour les citoyens ;

- Favoriser l'accès au logement ;

- Diminuer l'empreinte écologique des bâtiments ;

- Mettre en œuvre une stratégie de redéploiement économique ;

- Maintenir, promouvoir et développer le commerce de l'entité hutoise (PST - Objectif 2) ;

- Rendre le territoire attractif pour le développement économique et l'installation d'entreprises ;

- Conclure tout contrat ou cession de droit réels pouvant représenter ou apporter une plus-value financière et/ou stratégique relative aux besoins de l'entité.

Au cas par cas, le Conseil communal pourra confier des mandats spécifiques à la RCA. Ces mandats spécifiques feront l'objet d'une évaluation dans le cadre de la présente.

Il pourra être confié ultérieurement à la RCA des missions en matière de gestion et de développement d'infrastructures culturelles, sportives, touristiques et de divertissement.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le

sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

Actes de la RCA

La RCA s'engage à adresser au Collège communal les convocations aux réunions des organes (conseil d'administration et organe exécutif) ainsi que les procès-verbaux desdites séances.

Engagements de la Ville en faveur de la RCA

Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

un subside lié aux prix annuel calculé sur base du Plan d'affaires établi par la RCA et transmis annuellement au Conseil communal ;

- un subside de fonctionnement tel que décrit à l'article 7 ;
- une prise de participation au capital de la RCA qui peut se traduire par des apports en nature (terrains, bâtiments) ou en numéraire ;
- la mise en œuvre d'une convention de trésorerie ;
- la mise à disposition d'un agent chargé de la direction de la RCA ;
- la mise en œuvre d'une convention de trésorerie ;
- différentes aides service émanant des services communaux relatives notamment à l'entretien des biens de la Régie, la réservation de la salle du Centre Nobel. Ces tâches sont reprises en annexe 2 ;
- L'accès aux fournitures diverses du services travaux contre facturation pour favoriser les économies d'échelle (petit matériel d'entretien, électricité, sanitaire...).

Subside lié au prix

Tarification des services prestés par la RCA

Pour les activités soumises à TVA, la RCA et la Ville établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Ville s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Adaptation des tarifs

La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question *supra*. Tout adaptation fera l'objet d'un avenant au présent.

Intervention dans le résultat

La Ville octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Ville et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Ville et la RCA pourront réévaluer, , pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsides liés aux prix dont question *supra*.

Subsides de fonctionnement

Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au titre 1^{er} du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville peut mettre à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Ville.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

Prise de participation au capital de la RCA

Sans préjudice des articles 4 à 7, la Ville pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

Mise à disposition d'un agent chargé de la direction de la RCA

Par ailleurs, la Ville s'engage, à mettre à disposition un agent chargé de la direction de la RCA, à titre gratuit.

Les modalités précises de cette mise à disposition seront reprises dans une convention bi-partite signée en même temps que le présent contrat

En séance du 13 septembre 2016, le Conseil communal a décidé d'approuver la mise à disposition de Mme Virginie LIBERT à la Régie communale autonome à partir du 01/09/2016.

Convention de trésorerie

La Ville et la RCA signeront une convention de trésorerie permettant à la RCA de disposer de moyens financiers (liquidités) suffisants afin de rencontrer ses obligations de paiement à court terme.

Cette convention de trésorerie a été approuvée par le Conseil communal du 9 juin 2017 et par le Conseil d'administration de la RCA le 5 juillet 2017.

Mise à disposition de personnel

Par ailleurs, la Ville s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à mettre à disposition certains membres de son personnel au profit de la RCA, à titre gratuit.

Divers

La Ville donnera accès aux fournitures diverses des services travaux contre facturation pour favoriser les économies d'échelle (petit matériel d'entretien, électricité, sanitaire...).

Durée du contrat de gestion

Durée du contrat de gestion

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

Évaluation de la réalisation des missions de la RCA

Évaluation de la réalisation des missions de la RCA

Le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la

RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), du Code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Ville en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal. Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Adaptation des tâches de la RCA

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux titres 1 et 2 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Transmission du rapport d'évaluation

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Dispositions diverses

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Application des lois et règlements en vigueur

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Relations juridiques existantes

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

Résiliation du contrat

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Publication du contrat

Le présent contrat est publié par voie d'affichage.

Mandat au Collège communal

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

*
* *

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le 2017 Le 2017

La RCA, La Ville,

Eric DOSOGNE, Président Christophe COLLIGNON, Bourgmestre

Benjamin VAN HULLE, Administrateur délégué Michel BORLEE, Directeur Général

Joseph GEORGE, Vice-Président

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 12 octobre 2017
entre la Ville de Huy et la RCA « Régie foncière hutoise »

INDICATEURS D'EXÉCUTION DES TACHES

Pour chacune des tâches confiées à la RCA en vertu de l'article 1 du contrat de gestion, identifier des *mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs* :

Tâche : IMMOBILIERIndicateurs qualitatifs

- Assurer le développement d'une stratégie immobilière et de redéploiement économique (logements, commerces, terrains, parkings, bâtiments industriels) ;
- Mener cette politique dans un souci de qualité et de durabilité ;
- Favoriser l'accès au logement pour tous ;

Indicateurs quantitatifs

- Nombre de logements créés
- Nombre de logements rénovés
- Nombre de surfaces commerciales redynamisées
- Surfaces et terrains rendus urbanisables
- Emplacements de parkings gérés et développés
- Espaces économiques revitalisés

Indicateurs quantitatifs

- Marchés d'acquisition conjoints lancés
- Outils de promotion communs développés

- Obtention de la reconnaissance CSL ou CSLI

Annexe 2

Tâches potentiellement effectuées par les Services communaux

Gestion des locations du Centre Nobel (Département cadre de vie)

- Prise de rendez-vous ;
- État des lieux d'entrée et de sortie ;
- Gestion administrative des dossiers.

Par dossier élaboré, un prix forfaitaire sera comptabilisé de 30€.

Prestations de services dans des bâtiments appartenant à la Régie Foncière (Département travaux)

Par toutes prestations réalisées, un devis sera établi au cas par cas.

Statuant à l'unanimité ,

DECIDE de proposer au Conseil d'administration de la Régie Foncière Hutoise et au Conseil communal le contrat de gestion suivant :

Contrat de gestion

Entre

La **Ville de Huy**, dont le siège est situé Grand'Place, 1 à 4500 Huy;

Ici représentée par :

M. Christophe COLLIGNON, Bourgmestre ;
M. Michel BORLEE, Directeur général ;

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 10 novembre 2015 ;

Ci-après dénommée la « Ville » ;

Et

La **Régie communale autonome « Régie foncière hutoise »**, dont le siège social est établi rue Grand'Place, 1 à 4500 Huy;

Ici représentée par :

M. Eric DOSOGNE, Président ;
M. Benjamin VAN HULLE, Administrateur délégué ;
M. Joseph GEORGE, Vice-Président ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 29 novembre 2016 ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

Il a été convenu ce qui suit :

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Définitions des missions de la RCA

Le présent contrat a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- En matière de gestion immobilière :
- Gérer et développer le patrimoine foncier de la RCA et mener une politique active d'achats et de vente (terrains, immeubles) en vue d'optimiser les réserves foncières au bénéfice de l'entité ;
- Mettre en œuvre la stratégie relative au développement de logements et autres biens immeubles (y compris la gestion locative du patrimoine privé (commerces, logements, parkings, terrains)) ;
- Veiller à la reconstruction et la rénovation des biens propres dans un souci de qualité et de durabilité ;
- Veiller à maîtriser les coûts pour préserver une offre abordable pour les citoyens ;
- Favoriser l'accès au logement ;
- Diminuer l'empreinte écologique des bâtiments ;
- Mettre en œuvre une stratégie de redéploiement économique ;
- Maintenir, promouvoir et développer le commerce de l'entité hutoise (PST - Objectif 2) ;
- Rendre le territoire attractif pour le développement économique et l'installation d'entreprises ;
- Conclure tout contrat ou cession de droit réels pouvant représenter ou apporter une plus-value financière et/ou stratégique relative aux besoins de l'entité.

Au cas par cas, le Conseil communal pourra confier des mandats spécifiques à la RCA. Ces mandats spécifiques feront l'objet d'une évaluation dans le cadre de la présente.

Il pourra être confié ultérieurement à la RCA des missions en matière de gestion et de développement d'infrastructures culturelles, sportives, touristiques et de divertissement.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

1, La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

Actes de la RCA

La RCA s'engage à adresser au Collège communal les convocations aux réunions des organes (conseil d'administration et organe exécutif) ainsi que les procès-verbaux desdites séances.

Engagements de la Ville en faveur de la RCA

Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- un subside lié aux prix annuel calculé sur base du Plan d'affaires établi par la RCA et transmis annuellement au Conseil communal ;
- un subside de fonctionnement tel que décrit à l'article 7 ;
- une prise de participation au capital de la RCA qui peut se traduire par des apports en nature (terrains, bâtiments) ou en numéraire ;
- la mise en œuvre d'une convention de trésorerie ;
- la mise à disposition d'un agent chargé de la direction de la RCA ;

- la mise en œuvre d'une convention de trésorerie ;
- différentes aides service émanant des services communaux relatives notamment à l'entretien des biens de la Régie, la réservation de la salle du Centre Nobel. Ces tâches sont reprises en annexe 2 ;
- L'accès aux fournitures diverses du services travaux contre facturation pour favoriser les économies d'échelle (petit matériel d'entretien, électricité, sanitaire...).

Subside lié au prix

Tarification des services prestés par la RCA

Pour les activités soumises à TVA, la RCA et la Ville établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Ville s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Adaptation des tarifs

La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question *supra*. Tout adaptation fera l'objet d'un avenant au présent.

Intervention dans le résultat

La Ville octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Ville et la RCA. Au cours de l'exercice comptable, la Ville et la RCA pourront réévaluer, , pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsides liés aux prix dont question *supra*.

Subsides de fonctionnement

Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au titre 1^{er} du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville peut mettre à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Ville.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

Prise de participation au capital de la RCA

Sans préjudice des articles 4 à 7, la Ville pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

Mise à disposition d'un agent chargé de la direction de la RCA

Par ailleurs, la Ville s'engage, à mettre à disposition un agent chargé de la direction de la RCA, à titre gratuit.

Les modalités précises de cette mise à disposition seront reprises dans une convention

bi-partite signée en même temps que le présent contrat
 En séance du 13 septembre 2016 , le Conseil communal a décidé d'approuver la mise à disposition de Mme Virginie LIBERT à la Régie communale autonome à partir du 01/09/2016.

Convention de trésorerie

La Ville et la RCA signeront une convention de trésorerie permettant à la RCA de disposer de moyens financiers (liquidités) suffisants afin de rencontrer ses obligations de paiement à court terme.

Cette convention de trésorerie a été approuvée par le Conseil communal du 9 juin 2017 et par le Conseil d'administration de la RCA le 5 juillet 2017.

Mise à disposition de personnel

Par ailleurs, la Ville s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à mettre à disposition certains membres de son personnel au profit de la RCA, à titre gratuit.

Divers

La Ville donnera accès aux fournitures diverses du services travaux contre facturation pour favoriser les économies d'échelle (petit matériel d'entretien, électricité, sanitaire...).

Durée du contrat de gestion

Durée du contrat de gestion

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

Évaluation de la réalisation des missions de la RCA

Le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), du Code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Ville en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Adaptation des tâches de la RCA

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux titres 1 et 2 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Transmission du rapport d'évaluation

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Dispositions diverses

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Application des lois et règlements en vigueur

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Relations juridiques existantes

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

Résiliation du contrat

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Publication du contrat

Le présent contrat est publié par voie d'affichage.

Mandat au Collège communal

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

*

**

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le 2017 Le 2017

La RCA, La Ville,

Eric DOSOGNE, Président
 Christophe COLLIGNON, Bourgmestre
 Benjamin VAN HULLE, Administrateur délégué
 Michel BORLEE, Directeur Général
 Joseph GEORGE, Vice-Président

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 12 octobre 2017
 entre la Ville de Huy et la RCA « Régie foncière hutoise »

INDICATEURS D'EXÉCUTION DES TACHES

Pour chacune des tâches confiées à la RCA en vertu de l'article 1 du contrat de gestion, identifier des *mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs* :

Tâche : IMMOBILIER

Indicateurs qualitatifs

- Assurer le développement d'une stratégie immobilière et de redéploiement économique (logements, commerces, terrains, parkings, bâtiments industriels) ;
- Mener cette politique dans un souci de qualité et de durabilité ;
- Favoriser l'accès au logement pour tous ;

Indicateurs quantitatifs

- Nombre de logements créés
- Nombre de logements rénovés
- Nombre de surfaces commerciales redynamisées
- Surfaces et terrains rendus urbanisables
- Emplacements de parkings gérés et développés
- Espaces économiques revitalisés

Indicateurs quantitatifs

- Marchés d'acquisition conjoints lancés
- Outils de promotion communs développés
- Obtention de la reconnaissance CSL ou CSLI

Annexe 2

Tâches potentiellement effectuées par les Services communaux

Gestion des locations du Centre Nobel (Département cadre de vie)

- Prise de rendez-vous ;
- État des lieux d'entrée et de sortie ;
- Gestion administrative des dossiers.

Par dossier élaboré, un prix forfaitaire sera comptabilisé de 30€.

Prestations de services dans des bâtiments appartenant à la Régie Foncière (Département travaux)

Par toutes prestations réalisées, un devis sera établi au cas par cas.

FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Référence PST : II.2.3.1.1

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°96 du Collège communal, du 28 octobre 2016, marquant son accord sur l'avant-projet et sollicitant le Service Public de Wallonie (DG02 - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur) pour l'octroi d'une subvention;

Vu l'arrêté ministériel du gouvernement wallon, du 30 novembre 2016, octroyant à la Ville de Huy une subvention de 145.065,26 € pour l'aménagement en zone de rencontre de la Vieille chaussée de Statte ;

Considérant le cahier des charges N° 4730/372bis relatif au marché "Aménagement en zone de rencontre de la Vieille Chaussée de Statte" établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 187.619,20 € hors TVA ou 227.019,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/732-60 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Statuant à l'unanimité;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4730/372bis et le montant estimé du marché "Aménagement en zone de rencontre de la Vieille Chaussée de Statte", établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 187.619,20 € hors TVA ou 227.019,23 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De transmettre cette délibération à l'autorité subsidiante SPW - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité - DG02, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5

Prend acte que l'ouverture des offres est fixée au lundi 20 novembre 2017 au sein de la salle de réunion du Département Technique et Entretien.

Article 6

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/732-60 (projet n° 20170019).

Article 7

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 8

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 29 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT EN LINO DANS LE BÂTIMENT PRINCIPAL DE L'ÉCOLE DE HUY'SUD - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Référence PST : INT4.2.1.1

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4031/105 relatif au marché "Ecole de Huy sud - Remplacement du revêtement de sol des classes et bureaux" établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.025,00 € hors

TVA ou 62.566,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2017 - article 722/724-52 (projet n° 20170068) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4031/105 et le montant estimé du marché "Ecole de Huy sud - Remplacement du revêtement de sol des classes et bureaux", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.025,00 € hors TVA ou 62.566,50 €, 6% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 6 novembre 2017 à 11 h 00.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2017 - article 722/724-52 (projet n° 20170068).

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 30 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MOBILIER URBAIN, PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Référence PST : II.1.10.1.5

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 4820/320 relatif au marché "ACHAT DE MOBILIER URBAIN" établi par la Ville de Huy - Service logistique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (BORNE CONIQUE FIXE), estimé à 11.569,60 € hors TVA ou 13.999,22 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 2 (BORNE CONIQUE AMOVIBLE), estimé à 5.950,41 € hors TVA ou 7.200,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 3 (POUBELLE), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 4 (JARDINIÈRE (BACS A FLEURS)), estimé à 18.595,04 € hors TVA ou 22.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.354,72 € hors TVA ou 45.199,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2017 à l'article 425/741-98 (projet n°20170073) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4820/320 et le montant estimé du marché "ACHAT DE MOBILIER URBAIN", établis par la Ville de Huy - Service logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.354,72 € hors TVA ou 45.199,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 6 novembre 2017 à 11 h 30.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2017, article 425/741-98 (projet n°20170073).

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MOUTON :**
 30.1. - SUIVI DU COLLÈGE À LA SUITE DE L'INTERPELLATION CITOYENNE SUR LES PROBLÈMES RENCONTRÉS PAR LES HABITANTS DU QUARTIER AXHELIÈRE.

Monsieur le Conseiller MOUTON expose sa question rédigée comme suit :

"Suivi de Collège à la suite de l'interpellation citoyenne sur les problèmes rencontrés

par les habitants du quartier Axhelière."

Messieurs les Conseillers COGOLATI et TARONNA exposent également la question qu'ils ont posé sur le même sujet.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne la sécurité, le Chef de zone s'était exprimé au Conseil communal par rapport au dossier. Il y a bien un rapport de sa part. 4,96 % des interpellations de la police concernent ce quartier. Il y a des immeubles inoccupés dans tous les quartiers, comme dans toutes les villes. Le Chef de zone confirme qu'il existe un sentiment d'insécurité. A priori, il n'y a pas plus de difficultés qu'ailleurs mais ce sentiment est réel, peut-être à cause de certaines réponses. En ce qui concerne les actions menées, il y a un renfort des patrouilles, des actions combinées visant tous les problèmes confondus. Il y a un renfort de la prévention dans le quartier et également un nouvel agent de quartier à temps plein. Il y a eu l'interpellation de deux dealers après les enquêtes qui sont compliquées. En ce qui concerne la réponse aux citoyens, il est important d'entendre. Refuser de prendre une plainte est inadéquat. Il y a déjà un préjudice, c'est inacceptable si en plus les faits sont pris à la légère. On a donc donné une instruction ferme pour rectifier mais le Bourgmestre insiste sur le fait que ce n'était pas la généralité. Depuis octobre 2016, il y a une démultiplication des mesures d'office prises par la commune. La taxe sur les immeubles inoccupés est incitative à la rénovation. On ne sait pas racheter tous les immeubles, la Ville n'a pas les moyens et quel message cela serait. En ce qui concerne le bâtiment TOM & CO, il y a eu une faillite et on a le curateur comme interlocuteur. On va faire une offre pour réhabiliter le site. Il ne faut pas laisser croire qu'on ne récupère pas la taxe, tout est mis en œuvre et les montants sont régulièrement récupérés. Depuis octobre 2016, on a sérié tous les immeubles en ce qui concerne la sécurité et ainsi les nuisances. On a muré un nombre important d'immeubles dont le Bourgmestre donne la liste. Dire que l'on n'a pas bougé, c'est un peu gros. Il n'y a pas « K'a ». C'est une grosse difficulté et la Ville ne maîtrise pas le foncier. Il est impossible de donner un montant de taxe pour des particuliers en séance publique mais le recouvrement suivi. En ce qui concerne, le nouveau décret, on va lancer les amendes administratives qui s'ajoutent à la taxe sur les immeubles inoccupés. Cette amende s'élève à 200 €/m et par étage. Cela va augmenter la pression sur les propriétaires. On sera dans les premières communes à mettre en œuvre le nouveau décret, pour l'ensemble de la ville et pas seulement ce quartier. On va également lancer des réquisitions. Il faut aussi des moyens pour réhabiliter et on a lancé les procédures. Il peut y avoir des recours. Le Bourgmestre explique une situation vécue rue des Jardins avec un immeuble qui menaçait ruine, où on a fait venir un expert qui a donné son accord pour rouvrir le bâtiment. Par la suite, le propriétaire a fait un recours au Conseil d'Etat. Il s'agissait d'une situation d'urgence un samedi. Le Bourgmestre rappelle que le droit de propriété existe encore et qu'il faut respecter les balises et les procédures. Il faudrait une responsabilité pénale pour certains propriétaires. Le Collège va également lancer les actions en cession. En ce qui concerne le bâtiment TOM & CO, la Régie a été créée pour ce genre de situation. Il espère que l'offre sera acceptée et on pourra lancer un projet de réhabilitation. C'est une grande difficulté d'avoir la maîtrise du foncier. D'autres quartiers, ont des situations semblables. Il y a un problème des propriétaires parfois suite à un accident de la vie, il ne faut pas condamner sans connaître. On est face à des divisions sauvages d'immeubles, il a fallu croiser les données, c'est un travail qui a été mené par une cellule multidisciplinaire. Le problème en ce qui concerne les domiciliations, la loi est très large et son but est de repérer les gens, ce qui va à l'encontre du Code du Logement et de ses critères qualitatifs. Avant de répondre aux gens, il faut des certitudes. Il faut aussi respecter la protection de la vie privée. On a des résultats, on prend les choses à bras le corps. L'administration est proactive. On refera le point quand on aura des résultats tangibles. Si il y a des problèmes avec la Police, il ne faut hésiter à les transmettre.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il remercie Monsieur le

Bourgmestre pour sa réponse. Il y avait 3 questions posées par des Conseillers dont un de la majorité, ce qui n'est pas anodin. Le travail d'opposition est fait de bonne foi. Il attend le rapport du Chef de zone qui avait été convoqué lors de la dernière séance du Conseil à 20 heures au lieu de 19 heures. Quand on voit les chiffres, la situation est grave en matière de stupéfiants. ¼ des P.V. en matière de stupéfiants sont réalisés dans ce quartier. Cela implique d'autres problèmes et un sentiment d'insécurité. Il est vrai que le droit de propriété n'est pas absolu. Il y a des exceptions notamment grâce au nouveau code du Logement. On a muré des logements et on voit que ce n'est pas assez. La pression financière n'est pas suffisante, heureusement il y a des nouvelles dispositions. Il est important de répondre aux habitants du quartier.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a reçu un courrier la semaine dernière et que la réponse a été signée aujourd'hui. En ce qui concerne les stupéfiants, le Bourgmestre fournit les derniers chiffres. Malheureusement il n'y a pas plus de problèmes dans ce quartier que dans d'autres et il n'est pas responsable si le Procureur du Roi ne suit pas les plaintes.

*
* *

Monsieur le Conseiller TARONNA quitte la séance.

*
* *

N° **DEMANDE MONSIEUR LE CONSEILLER LALOUX :**
30.2. - PLACEMENT DE BANCS RUE DES MESSES À TIHANGE.

Monsieur le Conseiller LALOUX expose sa question rédigée comme suit :

"Placement de bancs rue des Messes à Tihange."

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Lors de l'élaboration du projet de réfection de la rue des Messes, il n'y avait plus de banc dans cette rue.

Aucun placement de banc n'a été prévu dans le cadre de ce dossier.

Il a existé un bac dans le bas de la rue, face au n° 5 dont la disparition n'a pas été signalée.

Un ou deux bacs pourraient être replacés dans la partie la plus pentue de la rue, cette décision étant à l'appréciation du Collège communal. »

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
30.3. - PRESCRIPTIONS MÉDICALES ÉLECTRONIQUES ET VALIDITÉ DES CARTES D'IDENTITÉ.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Prescriptions médicales électroniques et validité des cartes d'identité."

A partir du 1er janvier prochain, il sera impossible pour les médecins, sauf cas d'urgence, de réaliser des ordonnances "papiers", les ordonnances électroniques devenant l'unique façon de prescrire des soins médicaux. Or, pour obtenir le remboursement des médicaments, une carte d'identité valide est nécessaire. Dès lors, à partir du 1er janvier, les citoyens dont la carte d'identité est périmée n'auront plus

accès au remboursement, ce qui pourrait avoir de graves conséquences vu le coût élevé de nombre d'entre eux. Le Collège est-il au courant de cette problématique et envisage-t-il d'entreprendre des démarches afin de s'assurer que l'ensemble des citoyens dispose bien d'une carte d'identité valide au 31 décembre prochain ?"

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une problématique très importante. 240 personnes sont sans carte d'identité malgré les rappels de l'administration. La carte d'identité a une durée de validité de 10 ans sauf pour les personnes de plus de 75 ans où la durée est de 30 ans. Les services suivent de manière proactive la problématique, il y a des avertissements. On pourra faire un rappel dans le Huy Mag.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il propose également que l'on fasse un courrier personnalisé.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
30.4. - RUE YERPEN - ETAT CATASTROPHIQUE DE LA RUE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"rue Yerpen : état catastrophique de la rue. Végétation proéminente et trous sont le quotidien des habitants de la rue Yerpen. Que compte faire le Collège pour remédier à cette situation qui est devenue inacceptable ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Collège est bien conscient de l'état de dégradation de la rue Yerpen qui nécessite une réflexion en profondeur sur sa totalité.

Aucun investissement majeur ne pouvait être cependant envisagé tant que la société Meuse Condroz Logement n'effectuait pas ses travaux de construction de 5 logements, dans cette rue.

Les travaux, qui ont été retardés, ont été terminés cette année.

Le Collège peut, dès lors, prévoir l'inscription de la rénovation complète de la rue Yerpen dans un prochain plan d'investissement communal (PIC), le prochain débutant en 2019.

En attendant, ce ne sont que des réparations ponctuelles de fortune qui sont assurées par le département technique communal. »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il pense que des choses pourraient être faites dès aujourd'hui.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que les choses sont déjà faites.

N° **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :**
30.5. - CIRCULATION RUE DE LA RÉSISTANCE.

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

"Circulation rue la Résistance - A ce stade des travaux, pourquoi maintenir le tronçon bloqué ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que techniquement ça va être possible mais ce sera dans le sens prévu dans le projet de revitalisation.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Quand on remonte la rue Vankeerberghen, on ne redescend pas vers le centre ville.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
30.6. - **MOBILITÉ AUX ABORDS DE LA MAISON MÉDICALE "CAP SANTÉ".**

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

*"Mobilité aux abords de la Maison Médicale "Cap Santé".
Afin de garantir la plus grande accessibilité à la Maison Médicale "Cap Santé", serait-il possible de prévoir un passage de Cit'Huy Bus à l'arrêt déjà situé près de la Maison Médicale et de l'immeuble des contributions, un passage pour piétons en face de la Maison Médicale, la mise en place d'une alternative sociale de mobilité ainsi qu'un espace PMR ?"*

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Concernant le trajet du bus 102 « Cit'Huy bus »

Le trajet du bus 102 est fixé de commun accord avec le TEC, nous ne pouvons modifier celui-ci sans l'accord de ce dernier.

De plus, ce projet s'effectue actuellement sur une rotation à la demi-heure. Rallonger ou modifier le circuit ne permettrait plus d'assurer un service efficace à la population.

Concernant la création d'un passage pour piétons en face de la Maison Médicale.

Une demande a été introduite en ce sens auprès du SPW (voire régionale) en juillet 2017. L'emplacement du passage pour piétons qui a été demandé se trouve à hauteur de l'arrêt de bus, soit à 50 mètres de la Maison Médicale.

En ce qui concerne la mise en place d'une alternative sociale de mobilité.

A Huy, pas de taxi social, on privilégie les chèques-taxis

Conditions cumulatives :

- pas de véhicule personnel
- + de 70 ans OU + de 60 et BIM.

Concernant un espace PMR

Deux emplacements PMR existent actuellement à hauteur de l'immeuble des Contributions. Mais un nouvel emplacement PMR à hauteur de la Maison Médicale peut tout à fait se justifier.

Les services (Circulation et Mobilité) iront évaluer sa faisabilité sur place. »

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. En ce qui concerne le bus, il y a un nouveau rond-point ce qui permettrait à cette proposition d'être réexaminée.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est plus compliqué, on n'a pas la main. Il aimerait bien mais il n'a pas les marges pour tout. Il n'y a pas beaucoup de communes qui feraient une ligne de bus sur fonds propre.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**
30.7. - **RELANCE DU COMMERCE AU CENTRE VILLE.**

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Monsieur le Conseiller

TARONNA.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
30.8. **- SKATE-PARK.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

*"Skate-park. 4 ans après, où en est le dossier ?
Où en est le dossier du skate-park prévu au budget depuis plusieurs années ?"*

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Une somme de 100.000 € est prévue au budget 2017.
Ce dossier pourra être subsidié en partie par Infrasports (à 75 %) »*

Le Bureau d'Etudes du Département Technique procède à l'élaboration du projet. Le projet sera transmis pour accord lors d'un prochain Conseil communal.

Cependant, ce marché ne pourra pas être notifié avant l'obtention de la promesse ferme du pouvoir subsidiant.

Le Département Technique a donc souhaité reporter le budget au budget extraordinaire 2018.

Si accord du pouvoir subsidiant, les travaux pourront débuter en 2018. »

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
30.9. **- BASSINIA.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Bassinia. Depuis 2009, la Grand'Place est amputée des 4 merveilles de Huy. Où en est la restauration de la fontaine et quand les hutois pourront-ils retrouver leur Bassinia au coeur de leur ville ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

«Historique de ce dossier.

- Le marché de services pour l'étude des travaux de restauration a été attribué le 7 mai 2007 au cabinet p.HD.

- L'étude « et l'analyse de l'état des ferronneries et des pierres ont été confiées à l'IRPA le 27 octobre 2008.

- Les travaux de démontage et de transport de ferronneries et de pierres ont été confiés à la S.A. GALERE le 27 octobre 2008.

- Plusieurs années se sont écoulées suite au questionnement du remplacement de l'œuvre originale ou pas (organisation de multiples réunions du comité d'accompagnement).

- En septembre 2014, suite à l'avis du Patrimoine (SPW), le Collège a décidé de réinstaller le Bassinia dans son état original, le projet pouvait donc enfin être étudié.

- Projet dressé par l'auteur de projet, au montant estimatif de 338.391,02 €, TVA comprise, divisé en 2 lots (maçonnerie et ouvrage métallique) approuvé lors du Conseil du 9 mai 2015.

- Suite à la remise d'offres irrégulières, le marché n'a pas été attribué lors du Collège du 22 février 2016.

- Approbation du lancement du nouveau marché et choix d'une nouvelle procédure (procédure négociée directe avec publicité permettant plus de souplesse) au Conseil du 22 mars 2016.

- Ouverture des offres le 30 mai 2016, la société METAFOSE (pour le lot 2) n'a pas la bonne classe d'agrément (il faut le 2 au vu du montant de son offre) et a sollicité la Commission d'agrément afin d'obtenir la classe 2).

- Fin d'année, n'ayant pas de réponse de la Commission d'agrément, seul le lot 1 a été attribué, au Collège du 29 décembre 2016, à la société LIEGEOIS (au montant d 185.759,20 €, TVA comprise). Le lot 2 a quant à lui été mis en attente d'attribution avec demande d'inscription d'une somme de 192.753 € lors des 1ères modifications budgétaires 2017 (si octroi classe 2). Il n'a pas été notifié à la société LIEGEOIS l'attribution du lot 1 pour une raison de coordination du chantier.
- Janvier 2017, accord de la Commission d'agrément pour octroi de la classe 2 à la société METAFOSE.
- 19 avril 2017, la délibération du Collège communal du 29 décembre 2016 (attribution lot 1) est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.
- Le lot 2 a été attribué lors du Collège du 7 juillet 2017 à la Société METAFOSE (au montant de 192.753 €, TVA comprise).
- Fin juillet 2017, envoi dossier attribution complet au pouvoir subsidiant (SPW Patrimoine pour obtention d'une promesse ferme de subside).
- 9 août 2017 : SPW Patrimoine souhaite complément d'information.
- Le 13 septembre 2017 : accord de la tutelle pour l'attribution du lot 2.
- Suite à la demande du SPW - Patrimoine, une prorogation du permis d'urbanisme a été sollicitée fin septembre.

Le dossier de soumission du Bassinia a reçu l'avis favorable de l'Inspection de Finances (SPW - PATRIMOINE) le 3 octobre 2017 et sera soumis à la signature de Monsieur le Ministre.

Dès réception de l'accord officiel d'une promesse ferme de subside, le marché sera notifié aux deux adjudicataires (accord des 2 sociétés pour une prolongation de validité des offres).

Une nouvelle réunion du Comité d'Accompagnement devra être organisée.

Vraisemblablement, les travaux pourront être commandés dans le courant de novembre. Le délai d'exécution pour les 2 lots est de 150 jours ouvrables. Les 2 sociétés devront absolument coordonner leur chantier.

Les travaux pourront commencer début 2018.

Il est cependant difficile et prématuré de donner une date réelle de fin de chantier. »

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
30.10 - PLAN D' ACTIONS COMITÉ DE QUARTIER FOSSÉS-AXHELIÈRE.

Ce point a déjà été examiné.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**
30.11 - QUARTIER FOSSÉS AXHELIÈRE.

Ce point a déjà été examiné.